

STATUTS SUISSE RANDO

APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 5 MAI 2018

MODIFICATIONS :

14.05.2022 Article 2, al. 4 Éthique : nouvelles formulations selon les directives de Swiss Olympic

ARTICLE 1 NOM ET SIÈGE

- | | | |
|-------------------------|---|--|
| Nom,
forme juridique | 1 | Le nom de « Suisse Rando » / « Schweizer Wanderwege » / « Sentieri Svizzeri » / « Sendas Svizras » - ci-après Suisse Rando - désigne une association constituée au sens des art. 60 ss. CC. |
| Siège | 2 | L'association a son siège à Berne. |

ARTICLE 2 BUTS

- | | | |
|----------------------------|---|--|
| Vocation | 1 | Suisse Rando, en tant qu'association regroupant les associations cantonales de tourisme pédestre de Suisse et celle de la Principauté du Liechtenstein, poursuit les buts suivants: <ul style="list-style-type: none">a) initier des projets, fournir des prestations et mettre sur pied des activités sur le plan national, en accord avec les associations cantonales de tourisme pédestre, pour promouvoir la randonnée pédestre en tant qu'occupation de loisirs judicieuse qui contribue notablement à la santé publique, crée une plus-value touristique et renforce le lien de la population avec la nature;b) promouvoir un réseau de chemins de randonnée pédestre sûr et attrayant, couvrant l'ensemble du territoire suisse et de la Principauté du Liechtenstein et balisé de façon uniforme et sans lacunes;c) diriger, promouvoir et développer la randonnée pédestre en tant que sport populaire d'importance nationale;d) offrir des prestations aux associations cantonales de tourisme pédestre et défendre leurs intérêts;e) protéger les intérêts des randonneuses et randonneurs à l'échelle nationale, sur le plan politique et dans les institutions. |
| Vocation
complémentaire | 2 | <ul style="list-style-type: none">a) Suisse Rando est favorable aux développements nouveaux ayant trait au tourisme pédestre et au réseau de chemins, à condition que ces nouveautés soient compatibles avec ses Lignes directrices.b) Afin d'atteindre ses objectifs, Suisse Rando coopère avec des organisations ayant une vocation apparentée, comme par exemple les offices du tourisme et de la mobilité douce ainsi que de la protection de la nature, du paysage et de l'environnement. |
| Indépendance | 3 | Suisse Rando est indépendante sur le plan politique et confessionnel. Elle prend position par rapport à des thématiques et à des questions qui touchent directement à ses objectifs et ses intérêts. |
| Éthique | 4 | <ul style="list-style-type: none">a) Suisse Rando s'engage pour un sport sain, propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Suisse Rando reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses organisations membres.b) Suisse Rando ainsi que ses organisations membres et toutes les personnes citées à l'article 1.1, alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse («Statuts en matière d'éthique») sont soumises aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Suisse Rando s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font |

partie de Suisse Rando ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent les Statuts en matière d'éthique.

Les violations présumées des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après «la chambre disciplinaire») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

ARTICLE 3 MEMBRES

Catégories de membres	1	Les catégories de membres de Suisse Rando sont les suivantes: a) membres actifs, b) membres associés, c) membres par réciprocité, d) membres d'honneur.
Membres actifs	2	Les membres actifs sont les associations cantonales de tourisme pédestre reconnues par les cantons ainsi que l'association de tourisme pédestre de la Principauté du Liechtenstein, ci-après nommées «associations cantonales de tourisme pédestre».
Membres associés	3	Les membres associés sont les associations, institutions, offices fédéraux et entreprises à l'échelle nationale qui ont un lien avec le tourisme pédestre.
Membres par réciprocité	4	Les membres par réciprocité sont les associations nationales qui ont un lien avec la randonnée pédestre et défendent des intérêts identiques ou similaires à ceux de Suisse Rando.
Membres d'honneur	5	Suisse Rando peut désigner comme membres d'honneur des personnes physiques qui ont fait preuve d'un engagement hors du commun en faveur de Suisse Rando, des chemins de randonnée pédestre ou du tourisme pédestre.
Cotisations / Droit de vote	6	Les cotisations et le droit de vote et d'éligibilité sont réglementés dans une annexe qui fait partie intégrante des présents statuts. Seuls les membres actifs ont le droit de vote et sont éligibles.
Admission	7	Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit. Le comité vérifie que le candidat répond aux conditions énoncées à l'article 3 par. 2 des présents statuts et se prononce sur son admission et sur sa catégorie de membre.
Démission	8	La démission doit être signifiée pour la fin de l'exercice annuel moyennant un préavis de six mois.
Exclusion, recours	9	Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers Suisse Rando ou qui portent atteinte à ses intérêts, peuvent en être exclus par le comité. Un recours peut être formé devant l'assemblée générale dans les trois mois qui suivent l'annonce de la décision du comité. La décision de l'assemblée générale est irrévocable.

ARTICLE 4 FINANCEMENT, RESPONSABILITÉ

- Financement 1 Les moyens financiers de Suisse Rando proviennent:
- a) de contributions des donateurs et donatrices, de dons privés, de legs et de donations,
 - b) des cotisations versées par les membres,
 - c) du revenu provenant émanant de services ou de projets,
 - d) de la coopération avec des entreprises (sponsoring),
 - e) de subventions des pouvoirs publics,
 - f) des intérêts du patrimoine de l'association.
- Responsabilité 2 La responsabilité de Suisse Rando n'est engagée que dans les limites de son propre patrimoine. Les membres du comité et de Suisse Rando, les fonctionnaires et les membres de Suisse Rando ne peuvent être appelés à répondre des engagements de Suisse Rando.
- Sinistres, assurances 3 Suisse Rando n'est pas responsable des accidents, des dégâts matériels ni des prétentions en responsabilité civile découlant de l'utilisation des prestations par les membres ou de la participation de ceux-ci aux activités de Suisse Rando.

ARTICLE 5 EXERCICE ANNUEL

- 1 L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

ARTICLE 6 ORGANES

- Organes 1 Les organes de Suisse Rando sont:
- a) l'assemblée générale (AG),
 - b) la conférence présidentielle (CP),
 - c) la commission de gestion (CdG),
 - d) le comité,
 - e) les commissions.

ARTICLE 7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Assemblée générale 1 L'assemblée générale est l'instance suprême de Suisse Rando. Elle se tient au cours du premier semestre de chaque année.
- Convocation 2 L'assemblée générale est convoquée par le comité. Celui-ci envoie aux membres une invitation écrite avec la liste des points à l'ordre du jour, au moins 40 jours avant la tenue de l'assemblée.
- Ordre du jour 3 Le comité établit l'ordre du jour. Les membres peuvent demander par écrit l'inscription d'un point à l'ordre du jour et faire des propositions 60 jours au plus tard avant l'assemblée générale.
Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être débattus que si l'assemblée générale en décide ainsi à la majorité des deux tiers des votants. En

		sont exclues les décisions concernant la révision des statuts ou la dissolution de Suisse Rando.
Composition	4	L'assemblée générale se compose de représentant-e-s des membres actifs. Les membres associés, les membres du comité, les membres de la commission de gestion, la directrice/le directeur et les membres d'honneur ont une voix consultative.
Assemblée générale extraordinaire	5	Une assemblée générale extraordinaire peut être réclamée par l'assemblée générale, par le comité ou par un cinquième des membres actifs par le biais d'une demande écrite adressée au comité. Elle doit se tenir dans les deux mois qui suivent et avoir été convoquée 30 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour et des motions.
Tâches	6	L'assemblée générale a les tâches et les compétences suivantes: <ul style="list-style-type: none">a) approbation du rapport annuel,b) approbation des comptes annuels suite au rapport de la commission de gestion,c) décharge du comité et de la direction,d) fixation des cotisations,e) approbation du règlement de participation,f) prise de connaissance de la planification pluriannuelle, y compris le plan financier,g) adoption des Lignes directrices,h) adoption des amendements aux statuts,i) élection du président/de la présidente,j) élection des membres du comité,k) élection des membres de la commission de gestion,l) nomination de membres d'honneur,m) décisions concernant les motions et les recours des membres,n) dissolution de Suisse Rando.
Majorité exigée	7	L'assemblée décide à la majorité simple des voix valables. En cas d'égalité des voix lors d'un vote sur une motion, la motion est rejetée. Les élections se décident à la majorité absolue; lorsqu'un deuxième tour s'impose, la majorité relative suffit.
Présidence de l'assemblée	8	Le président/la présidente dirige les travaux de l'assemblée. En son absence, il/elle est remplacé-e par le vice-président/la vice-présidente ou par un autre membre du comité.
Votes et élections au bulletin secret	9	Un vote ou une élection à bulletins secrets peut être demandé-e par un tiers des voix présentes.

ARTICLE 8 CONFÉRENCE PRÉSIDENTIELLE

- | | | |
|-------------|---|---|
| Convocation | 1 | La conférence présidentielle se réunit au moins une fois par année, en principe au cours du quatrième trimestre. Elle est convoquée par le comité. |
| Composition | 2 | La conférence présidentielle se compose des président-e-s et directeurs/directrices des associations cantonales de tourisme pédestre. Les membres du comité, les membres de la commission de gestion et la directrice/le directeur de Suisse Rando ont voix consultative. |
| Tâches | 3 | La conférence présidentielle a les tâches et les compétences suivantes:
<ul style="list-style-type: none">a) adoption du budget annuel et de la planification annuelle,b) prise de position sur les questions importantes qui seront traitées par l'assemblée générale,c) échange d'informations et de points de vue,d) formation continue. |
| Décisions | 4 | La conférence présidentielle prend ses décisions à la majorité simple des voix valables. |
| Présidence | 5 | Le président/la présidente dirige les travaux de la conférence. En son absence, il/elle est remplacé-e par le vice-président/la vice-présidente ou par un autre membre du comité. |

ARTICLE 9 COMITÉ

- | | | |
|---------------------------|---|--|
| Direction, représentation | 1 | Le comité est l'organe directeur de Suisse Rando. Il décide de l'orientation stratégique de Suisse Rando, assure la qualité des prestations et applique les décisions de l'assemblée générale et de la conférence présidentielle. Il représente Suisse Rando vis-à-vis de l'extérieur. |
| Composition | 2 | Le comité se compose de la présidente/du président et de quatre membres. Un membre du comité est également vice-président-e-.
L'organe fédéral compétent en matière de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre peut envoyer un-e représentant-e au comité. Cette personne a un rôle d'assesseur et est dotée d'une voix consultative.
La directrice/le directeur de Suisse Rando participe aux séances du comité et avec voix consultative. |
| Élection, durée du mandat | 3 | La présidente/le président et les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de quatre ans. Ils peuvent être réélus. La durée maximale des mandats est de douze ans. Si un membre du comité est élu pour en remplacer un autre, son élection est valable jusqu'à la fin du mandat du membre qu'il remplace. |
| Constitution | 4 | À l'exception de la présidente/du président, le comité se constitue lui-même. |
| Tâches et compétences | 5 | Tâches et attributions:
<ul style="list-style-type: none">a) direction de Suisse Rando selon les bases fixées dans les Lignes directrices et les statuts,b) admission et exclusion des membres,c) représentation de Suisse Rando vis-à-vis de l'extérieur,d) planification de l'évolution de l'association à long terme, |

- e) tenue des livres de comptes de l'association,
- f) supervision de l'exécution des tâches du Directeur ou de la Directrice,
- g) mise sur pied de commissions d'expert-e-s et de groupes de projet en fonction des besoins,
- h) préparation et organisation de l'assemblée générale et de la conférence présidentielle,
- i) gestion de toutes les tâches qui ne sont pas explicitement assignées à un autre organe.

Compétence pour les dépenses non budgétées 6 Le comité a le droit d'allouer chaque année jusqu'à 5% des dépenses totales autorisées à des dépenses non prévues au budget annuel et ne pouvant pas être remises à plus tard.

ARTICLE 10 COMMISSION DE GESTION

Élection, mandat, constitution 1 L'assemblée générale élit trois membres de la commission de gestion pour un mandat de quatre ans. La durée maximale des mandats est limitée à huit ans. La commission de gestion se constitue elle-même.

Tâches 2 La commission de gestion vérifie le travail de gestion accompli par le comité, la direction, les commissions et les groupes de projets. Elle mandate un-e comptable indépendant pour examiner la comptabilité et vérifie que les moyens dont dispose Suisse Rando sont utilisés conformément au budget et aux buts poursuivis. Elle examine les plaintes de membres concernant l'activité du comité et de la direction. Elle fait rapport à l'assemblée générale et lui demande d'approuver les comptes annuels et de donner décharge au comité et à la direction.

ARTICLE 11 COMMISSION TECHNIQUE

Élection, durée du mandat 1 Le comité élit quatre ou cinq membres de la commission technique pour un mandat de quatre ans. La durée maximale des mandats est limitée à 16 ans. La commission technique se constitue elle-même.

Un membre du comité ainsi que du secrétariat administratif (responsable du domaine chemins de randonnée pédestre) participe, si possible, aux réunions de la commission technique avec voix consultative et a le droit de déposer des motions.

Tâches, collaboration 2 La commission technique a un rôle consultatif envers le comité et la direction pour toutes les questions relatives à l'application de la loi sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

ARTICLE 12 COMMISSION D'EXPERT-E-S

1 En tant qu'organe assesseur, le comité peut faire appel à une commission d'expert-e-s pour lui-même et la direction.

ARTICLE 13 DIRECTION

- | | | |
|----------|---|--|
| Élection | 1 | La directrice/le directeur est élu-e et recruté-e par le comité. |
| Tâches | 2 | La directrice/le directeur dirige le bureau et veille à l'application des décisions prises par le comité et par les organes hiérarchiques de Suisse Rando. |

ARTICLE 14 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- | | | |
|---------------------------|---|--|
| Décision | 1 | La décision de dissoudre et de liquider Suisse Rando est prise à la majorité des deux tiers des voix valables exprimées lors de l'assemblée générale. |
| Attribution du patrimoine | 2 | Le patrimoine restant, après déduction de tous les engagements, est attribué à une ou plusieurs institutions dont le siège est en Suisse, qui s'engagent en faveur du tourisme pédestre et qui sont exonérées d'impôts en raison de leur caractère d'utilité publique. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix valables exprimées lors de l'assemblée générale. |

ARTICLE 15 DISPOSITIONS FINALES

- | | | |
|----------|---|--|
| Décision | 1 | Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 5 mai 2018 à Naters. Ils remplacent les statuts en vigueur depuis le 20 mai 2006 et entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019. |
|----------|---|--|

Berne, le 5 mai 2018

SUISSE RANDO

Werner Luginbühl
Président

Adèle Thorens-Goumaz
Vice-présidente

ANNEXE AUX STATUTS DE SUISSE RANDO

La présente annexe fait partie intégrante des statuts.

L'assemblée générale du 5 mai 2018 fixe les cotisations et le droit de vote et d'éligibilité comme suit, avec effet au 1^{er} janvier 2018:

1. COTISATIONS

1.1 COTISATIONS DE MEMBRES ACTIFS

Le montant des cotisations est calculé sur la base de deux facteurs:

- a) population du canton,
- b) nombre de kilomètres de chemins de randonnée pédestre dans le canton.

Ces facteurs sont réexaminés tous les quatre ans.

1.1.1 POPULATION

Chiffres fournis par l'Office fédéral de la statistique (derniers chiffres disponibles avant le 1^{er} janvier).
Base de calcul: nombre d'habitant-e-s en milliers.

1.1.2 NOMBRE DE KILOMÈTRES DE CHEMINS DE RANDONNÉE PÉDESTRE

Le chiffre déterminant est le nombre de kilomètres de chemins de randonnée pédestre dans un canton tel que déclaré par l'association cantonale de randonnée pédestre elle-même (chemins de randonnée pédestre signalisés au 31 décembre).

1.1.3 CALCUL

Les deux facteurs de la population et du nombre de kilomètres de chemins de randonnée pédestre reçoivent chacun une pondération de 50% et sont indiqués en pourcentage de leur part totale.

Le taux est de CHF 1 000.- par pourcentage entamé, mais au minimum de CHF 2 000.- et au maximum de CHF 12 000.-.

Les cotisations sont dues pour l'exercice en cours indépendamment de l'adhésion ou de la démission du membre. Les cotisations ne peuvent pas être calculées au pro rata.

1.2 AUTRES COTISATIONS

1.2.1 MEMBRES ASSOCIÉS

La cotisation est déterminée par le comité en fonction des intérêts et des moyens financiers de l'association ou de l'entreprise en question. La cotisation minimale est de CHF 500.-.

1.2.2 MEMBRES PAR RÉCIPROCITÉ

Ces membres ne s'acquittent d'aucune cotisation. En contrepartie, Suisse Rando devient membre de l'association correspondante.

1.2.3 MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur sont exonérés de cotisations.

2. DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ DES ASSOCIATIONS CANTONALES DE TOURISME PÉDESTRE

Les voix dont dispose chaque association cantonale de tourisme pédestre lors de l'assemblée générale et de la conférence présidentielle sont calculées en fonction de la part en pourcentage de la population et du nombre de kilomètres de chemins de randonnée pédestre:

Pour chaque pourcentage entamé: une voix.

Nombre minimal de voix par association cantonale: deux voix

Nombre maximal de voix par association cantonale: douze voix

Le nombre de voix d'une association cantonale de tourisme pédestre est revu à chaque modification de la cotisation.

Berne, 5 mai 2018

SUISSE RANDO

Werner Luginbühl,
Président

Adèle Thorens-Goumaz,
Vice-présidente